

le 10 janvier 2025

DECISION

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à M Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ; ;

VU L'arrêté du 26/09/2024 (JO du 05/10/2024) prenant effet à compter du 31/12/2024 relatif au titre de "Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur" dont la date de fin de validité est le 30/12/2029 ;

VU la demande d'agrément formulée le 29/10/2024 par l'organisme : AFA FORMATION , Le Gravier 49000 Écouflant, représenté par Mme OLIVIER Adeline , Présidente ;

VU la complétude du dossier confirmée le : 10/01/2025 ;

Considérant l'instruction favorable du dossier ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel de « Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur » et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé à l'organisme AFA FORMATION , représenté par : Mme OLIVIER Adeline , Présidente.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé à compter du 10 janvier 2025 jusqu'au 30 décembre 2029 (date de fin de validité du titre).

ARTICLE 3 :

Le nombre maximum de candidats pouvant être présentés simultanément au regard des prestations déclarées est de : 20.

ARTICLE 4 :

Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : AFA FORMATION, Le Gravier 49000 Écouflant.

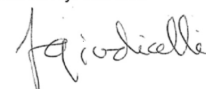
ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargé, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - Mission des politiques de certification professionnelle, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités des Pays de la Loire



Jérôme GIUDICELLI